



## Arrêt

**n° 115 047 du 4 décembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant que soit traité en extrême urgence le recours en suspension formé par la requête en suspension et annulation introduite le 12 novembre 2013 par la partie requérante à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, qui a été notifiée à la partie requérante par voie postale par un courrier portant la date du 7 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 27 avril 2007 sans passeport valide et a été intercepté pour ce motif par les autorités aéroportuaires de Zaventem.

Le même jour, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 11 mai 2007, l'Etat belge a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement. Suite au recours urgent introduit à l'encontre de cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande d'asile mais a, le 11 octobre 2007,

refusé de lui accorder le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La teneur de cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 7.509 du 20 février 2008.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 10 avril 2008 qui a mené à l'arrêt du Conseil n° 27 770 du 27 mai 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 7 janvier 2013.

Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son égard le 25 juillet 2013.

Le 19 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée irrecevable par une décision du 25 octobre 2013.

Le requérant a introduit une quatrième demande d'asile le 3 septembre 2013.

Le 2 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à l'encontre du requérant. Ces deux décisions ont été notifiées le 2 octobre 2013.

Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, relativement à la quatrième demande d'asile introduite, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, qui a été notifiée à la partie requérante par voie postale par un courrier portant la date du 7 octobre 2013 et qui a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence qui a été rejeté pour défaut de préjudice grave difficilement réparable lié à l'acte attaqué par un arrêt 113 660 du 12 novembre 2013 dans l'affaire 139.887 / III.

Le 23 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

Le 12 novembre 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre la décision du 7 octobre 2013 précitée. C'est la demande de suspension ainsi formulée qu'elle entend voir traiter par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause.

## **2. La recevabilité de la demande de suspension étant l'objet de la demande de mesures provisoires**

2.1. L'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précise en ses alinéas 4 et 5 que :

*« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »*

2.2. Il résulte de ce prescrit et du fait que la partie requérante a déjà introduit devant le Conseil de céans une demande de suspension en extrême urgence du même acte - qui a été rejeté (pour défaut de préjudice grave difficilement réparable lié à l'acte attaqué) par un arrêt 113.660 du 12 novembre 2013 (affaire 139.887 / III) - que la demande de suspension formée par la requête en suspension et annulation introduite par la partie requérante le 12 novembre 2013 est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS G. PINTIAUX